

No. 36840

**Australia
and
United States of America**

Agreement on cooperation between Australia and the United States of America concerning technology for the separation of isotopes of uranium by laser excitation (with annexes, agreed minutes and exchange of notes). Washington, 28 October 1999

Entry into force: 24 May 2000 by notification, in accordance with article 16

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Australia, 27 July 2000

**Australie
et
États-Unis d'Amérique**

Accord de coopération entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique concernant la technologie pour la séparation des isotopes d'uranium par laser (avec annexes, procès-verbal approuvé et échange de notes). Washiugton, 28 octobre 1999

Entrée en vigueur : 24 mai 2000 par notification, conformément à l'article 16

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Australie, 27 juillet 2000

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN AUSTRALIA AND THE
UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING TECHNOLOGY FOR
THE SEPARATION OF ISOTOPES OF URANIUM BY LASER
EXCITATION

The Government of Australia and the Government of the United States of America;

Mindful of their respective obligations under the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons ("NPT") to which both Australia and the United States of America are parties;

Reaffirming their commitment to ensuring that the international development and use of nuclear energy for peaceful purposes are carried out under arrangements which will to the maximum possible extent further the objectives of the NPT, and their desire to promote universal adherence to the NPT;

Affirming their support for the objectives of the International Atomic Energy Agency ("IAEA");

Desiring to extend their peaceful nuclear cooperation to research on and development and use of SILEX technology; and

Mindful that peaceful nuclear activities must be undertaken with a view to protecting the international environment from radioactive, chemical and thermal contamination;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

(A) "Byproduct material" means any radioactive material (except special nuclear material) yielded in or made radioactive by exposure to the radiation incident to the process of producing or utilizing special nuclear material;

(B) "High enriched uranium" means uranium enriched to twenty percent or greater in the isotope 235;

(C) "Low enriched uranium" means uranium enriched to less than twenty percent in the isotope 235;

(D) "Major critical component" means any part or group of parts essential to the operation of a sensitive nuclear facility;

(E) "Material" means source material, special nuclear material, byproduct material, radioisotopes other than byproduct material, or any other such substance so designated by agreement of the Parties;

(F) "Parties" means the Government of Australia and the Government of the United States of America;

(G) "Peaceful purposes" include the use of information, material, sensitive nuclear facilities, major critical components, Restricted Data or sensitive nuclear technology in such fields as research, power generation, medicine, agriculture and industry but do not include use in, research on or development of any nuclear explosive device, or any military purpose;

(H) "Person" means any individual or any entity subject to the jurisdiction of either Party but does not include the Parties to this Agreement;

(I) "Restricted Data" means all data concerning (1) design, manufacture or utilization of nuclear weapons, (2) the production of special nuclear material, or (3) the use of special nuclear material in the production of energy, but shall not include data of a Party which it has declassified or removed from the category of Restricted Data;

(J) "Sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement" means sensitive nuclear facilities and major critical components transferred pursuant to this Agreement, and sensitive nuclear facilities and major critical components produced or constructed by or through the use of sensitive nuclear technology or Restricted Data transferred pursuant to this Agreement;

(K) "Sensitive nuclear facility" means any facility designed or used primarily for uranium enrichment, reprocessing of nuclear fuel, heavy water production or fabrication of nuclear fuel containing plutonium;

(L) "Sensitive nuclear technology" means any information (including information incorporated in a sensitive nuclear facility or an important component) which is not in the public domain and which is important to the design, construction, fabrication, operation or maintenance of any sensitive nuclear facility, or such other information which may be so designated by agreement of the Parties, but shall not include Restricted Data;

(M) "SILEX technology" means the particular process for the separation of isotopes of uranium by laser excitation invented by Silex Systems Limited (ACN 003 372 067) and developed by Silex Systems Limited in conjunction with the United States Enrichment Corporation (USEC);

(N) "Source material" means (1) uranium, thorium, or any other material so designated by agreement of the Parties, or (2) ores containing one or more of the foregoing materials, in such concentration as the Parties may agree from time to time;

(O) "Special nuclear material" means (1) plutonium, uranium 233, or uranium enriched in the isotope 235, or (2) any other material so designated by agreement of the Parties.

Article 2. Scope of cooperation

1. The Parties shall cooperate in research on and development and utilization of SILEX technology for peaceful purposes in accordance with the provisions of this Agreement and their applicable treaties, national laws, regulations and license requirements.

2. Transfers under this Agreement of Restricted Data, sensitive nuclear technology, sensitive nuclear facilities and major critical components related to SILEX technology may be undertaken directly between the Parties or through authorized persons. Such trans-

fers shall be subject to this Agreement and to such additional terms and conditions as may be agreed by the Parties. No such transfers shall take place except as may be authorized in Articles 3 and 4 of this Agreement.

3. Cooperation under this Agreement within the territory of Australia shall be limited to research on and development of SILEX technology, and shall not be for the purpose of constructing a uranium enrichment facility in Australia unless provided for by an amendment to this Agreement.

4. Each Party retains its right to develop, or to continue to develop, outside the scope of this Agreement, enrichment technologies similar to SILEX technology, provided that the Party does not use information or data provided by the other Party pursuant to this Agreement.

Article 3. Transfers of information

1. Sensitive nuclear technology and Restricted Data related to SILEX technology may be transferred for peaceful purposes. Transfers of such information may be accomplished through various means, including reports, data banks, computer programs, conferences, visits and assignments of staff to facilities. Fields to be covered include, but shall not be limited to, the following:

- (A) research on and development, design, construction, operation, maintenance and use of sensitive nuclear facilities for SILEX technology;
- (B) safeguards and physical protection of materials and sensitive nuclear facilities and major critical components related to the foregoing;
- (C) health, safety and environmental considerations related to the foregoing.

2. This Agreement does not require the transfer of any information which the Parties are not permitted to transfer under their respective treaties, national laws and regulations.

Article 4. Transfer of sensitive nuclear facilities and major critical components

Sensitive nuclear facilities and major critical components for SILEX technology may be transferred for applications consistent with this Agreement.

Article 5. Storage and transfers

1. High enriched uranium produced through the use of sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement, and plutonium, uranium 233 and high enriched uranium recovered from source or special nuclear material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement, shall only be stored in a facility which the Parties mutually accept.

2. Sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement and any special nuclear material produced through their use, and Restricted Data and sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement, shall not be transferred to unauthorized persons or, unless the Parties agree, beyond the recipient Party's territorial jurisdiction.

Article 6. Reprocessing, alteration and enrichment

1. Material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement shall not be reprocessed unless the Parties agree.
2. The following materials may not be altered in form or content except by irradiation or further irradiation unless the Parties agree:
 - (A) high enriched uranium produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement;
 - (B) plutonium and uranium 233 recovered from material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement;
 - (C) material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement, when such material has been irradiated.
3. Uranium used in or produced through the use of any sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement shall not be enriched to 20 percent or greater in the isotope uranium 235 unless the Parties agree.

Article 7. Physical protection

1. Each Party shall maintain adequate physical protection with respect to special nuclear material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement.
2. To fulfill the requirement in paragraph 1 of this Article, each Party shall apply measures in accordance with levels of physical protection at least equivalent to the recommendations published in IAEA document INFCIRC/225/Rev.3 of September 1993 entitled "The Physical Protection of Nuclear Material" as updated from time to time, or any subsequent document replacing INFCIRC/225/Rev.3. Any alteration to or replacement of document INFCIRC/225/Rev.3 shall have effect under this Agreement only when each Party has informed the other in writing that it accepts such alteration or replacement.
3. The adequacy of physical protection measures maintained pursuant to this Article shall be subject to review and consultations by the Parties from time to time and whenever either Party is of the view that revised measures may be required to maintain adequate physical protection.
4. The Parties shall keep each other informed through diplomatic channels of those agencies or authorities having responsibility for ensuring that levels of physical protection for nuclear material in their territory or under their jurisdiction or control are adequately met and having responsibility for coordinating response and recovery operations in the event of unauthorized use or handling of material subject to this Article. The Parties shall inform each other through diplomatic channels, as well, of the designated points of contact within their national authorities to cooperate on matters of out-of-country transportation and other matters of mutual concern.

5. The provisions of this Article shall be implemented in such a manner as to avoid undue interference in the Parties' nuclear activities and so as to be consistent with prudent management practices required for the economic and safe conduct of their nuclear programs.

Article 8. No explosive or military application

Sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement and any material used in them or produced through their use, and Restricted Data and sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement, shall not be used for any nuclear explosive device, for research on or development of any nuclear explosive device, or for any military purpose.

Article 9. Safeguards

1. Cooperation under this Agreement shall require the application of IAEA safeguards with respect to all nuclear activities within the territory of Australia, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere. Implementation of a Safeguards Agreement pursuant to Article III(4) of the NPT shall be considered to fulfill this requirement.

2. Any source or special nuclear material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement shall be subject to safeguards in accordance with the agreement between Australia and the IAEA for the application of safeguards in connection with the NPT, signed and entered into force on 10 July 1974.

3. Any source or special nuclear material used in or produced through the use of any sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement shall be subject to the agreement between the United States of America and the IAEA for the application of safeguards in the United States of America, signed on 18 November 1977 and entered into force on 9 December 1980.

4. If either Party becomes aware of circumstances which demonstrate that the IAEA for any reason is not or will not be applying safeguards in accordance with the agreement as provided for in paragraph 2 or paragraph 3, to ensure effective continuity of safeguards the Parties shall consult and immediately enter into arrangements with the IAEA or between themselves which conform with IAEA safeguards principles and procedures, which provide assurance equivalent to that intended to be secured by the system they replace, and which conform with the coverage required by paragraph 2 or 3.

5. Each Party shall take such measures as are necessary to maintain and facilitate the application of safeguards provided for under this Article.

6. The Parties shall account for and control material used in or produced through the use of sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement under the systems established and maintained pursuant to Article 9.4 of the Agreement between Australia and the United States of America concerning Peaceful Uses of Nuclear Energy, signed 5 July 1979 and entered into force 16 January 1981.

7. The provisions of this Article shall be implemented in such a manner as to avoid hampering, delay or undue interference in the Parties' nuclear activities and so as to be consistent with prudent management practices required for the economic and safe conduct of their nuclear programs.

Article 10. Cessation of cooperation

1. If either Party at any time following entry into force of this Agreement:
 - (A) does not comply with the provisions of Article 5, 6, 7, 8 or 9; or
 - (B) terminates, abrogates or materially breaches a safeguards agreement with the IAEA;

the other Party shall have the rights to cease further cooperation under this Agreement and to require the return of any sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement, any special nuclear material produced through their use, and any Restricted Data or sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement.

2. If Australia at any time following entry into force of this Agreement detonates a nuclear explosive device, the United States of America shall have the same rights as specified in paragraph 1.

3. If either Party exercises its rights under this Article to require the return of any special nuclear material, sensitive nuclear facility, major critical component or sensitive nuclear technology or Restricted Data, it shall, after removal from the territory of the other Party, reimburse the other Party for the fair market value thereof.

Article 11. Confidentiality

1. Restricted Data and sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement shall be protected in accordance with applicable national legislation and regulations of the Parties and applicable security arrangements between the Parties.

2. Restricted Data and sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement shall be accorded at least the same level of protection by the recipient Party as that accorded to such information by the transferring Party or its authorized person. The Parties shall consult regarding the appropriate protection of such information.

3. Restricted Data and sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement shall be made available through channels designated by the Parties for the transfer of such information.

4. The transferring Party may:

- (A) stipulate the degree to which any Restricted Data and sensitive nuclear technology that it transfers pursuant to this Agreement, and any sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement, may be disseminated or distributed by the other Party;

- (B) specify the categories of persons under the jurisdiction of the recipient Party who may have access to such Restricted Data and sensitive nuclear technology, and to such sensitive nuclear facilities and major critical components; and

(C) impose such other restrictions on the dissemination or distribution of such Restricted Data and sensitive nuclear technology and of such sensitive nuclear facilities or major critical components as it deems necessary.

The receiving Party shall comply with any requirements of the transferring Party pursuant to sub-paragraphs A, B or C of this paragraph.

5. Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components and sensitive nuclear facilities transferred pursuant to this Agreement shall be subject to the provisions of Annex A, which is an integral part of this Agreement.

Article 12. Environmental protection

The Parties shall consult, with regard to activities under this Agreement, to identify the international environmental implications arising from such activities and shall cooperate in protecting the international environment from radioactive, chemical or thermal contamination arising from peaceful nuclear activities under this Agreement, and in related matters of health and safety.

Article 13. Consultations

1. The Parties undertake to consult at the request of either Party regarding the implementation of this Agreement. Among the issues to be considered in such consultations are: designing effective IAEA safeguards for sensitive nuclear facilities and major critical components subject to this Agreement; reviewing the adequacy of national and multilateral controls on Restricted Data, sensitive nuclear technology, and sensitive nuclear facilities and major critical components as defined in this Agreement; and ensuring that the procedures and regulations in place for each Party continue to provide an acceptable level of protection for any Restricted Data or sensitive nuclear technology transferred pursuant to this Agreement.

2. The appropriate governmental authorities of both Parties may establish administrative arrangements to ensure the effective implementation of this Agreement. Such arrangements may be changed by the mutual decision of these authorities.

Article 14. Settlement of disputes

Any dispute between the Parties concerning the interpretation or implementation of the provisions of this Agreement shall be addressed by consultation or negotiation with a view to resolving such dispute.

Article 15. Amendments

This Agreement may be amended by agreement between the Parties in writing. Any amendment shall enter into force on the date on which the Parties exchange diplomatic notes informing each other that they have completed their domestic requirements for its entry into force.

Article 16. Entry into force and duration

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties exchange diplomatic notes informing each other that they have completed all applicable requirements for its entry into force.

2. This Agreement shall remain in force for a period of 30 years. This term may be extended for such additional periods as may be agreed between the Parties in accordance with their applicable requirements. The Agreement may be terminated at any time by either Party on one year's written notice to the other Party.

3. Notwithstanding the termination or expiration of this Agreement or any cessation of cooperation hereunder for any reason, Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 shall continue in effect so long as any material, sensitive nuclear facility, major critical component, Restricted Data or sensitive nuclear technology subject to these Articles remains in the territory of the Party concerned or under its jurisdiction or control anywhere, or until such time as the Parties agree that such material, sensitive nuclear facility, or major critical component is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington, this 28th day of October, 1999, in two originals in the English Language.

For the Government of Australia:

ANDREW PEACOCK

For the Government of the United States of America:

RICHARD J. K. STRATFORD

ANNEX A

GENERAL PROVISIONS

A. The subject of this Annex is Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities, as defined in the Agreement. Such information and equipment shall be transferred and protected according to the laws and regulations of the governments of the respective Parties and under the terms set forth in the Agreement and in this Annex thereto.

B. Each Party shall promptly notify the other of any changes to its government's laws and regulations that would affect the protection of Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities subject to the Agreement. In such case, the Parties shall consult to consider possible changes to this Annex.

C. Separate administrative arrangements under this Annex may be concluded by the Parties regarding protection of information and property, as appropriate.

ACCESS TO RESTRICTED DATA, SENSITIVE NUCLEAR TECHNOLOGY, SENSITIVE NUCLEAR FACILITIES, AND MAJOR CRITICAL COMPONENTS

A. Access to Restricted Data shall be granted only to those individuals who have been granted a personnel security clearance in accordance with national security interests, and based upon information indicating loyalty, integrity, trustworthiness and character.

B. An appropriate investigation, in sufficient detail to provide assurance that each of the above criteria has been met, shall be conducted by the Party receiving the Restricted Data with respect to any individual to whom it is intended to grant access to such Restricted Data subject to the Agreement.

C. Before Restricted Data is transferred from one Party to the other Party, the receiving Party shall provide to the releasing Party an assurance that the recipient possesses a security clearance for Restricted Data and requires access for lawful and authorized purposes, and that the information will be protected by the receiving Party as required by the releasing Party.

D. Each individual's security clearance shall be reviewed periodically to ensure that it conforms to current standards, and indicates that an individual's continued access to Restricted Data subject to the Agreement is consistent with national security interests.

E. Access to sensitive nuclear technology, sensitive nuclear facilities, and major critical components shall be granted to individuals who require access for lawful and authorized purposes and who have been informed of and acknowledge their responsibilities for protecting the information and equipment.

PHYSICAL PROTECTION

- A. Restricted Data, sensitive nuclear technology, sensitive nuclear facilities, and major critical components shall be protected against espionage, sabotage, unauthorized access or any other hostile activity.
- B. Programs for physical protection of Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities shall be established so as to assure proper protection of same, through the establishment of security areas, with controlled access, when deemed necessary by reason of the sensitivity, character, volume and use of the information and materials and the character and location of the facility involved. Perimeter barriers (natural or structural) shall be established when considered necessary to control access by unauthorized personnel.
- C. A system of controlled access shall be established consisting of procedures for accurate methods of personnel identification, and accountability for identification media, and a means of enforcing limitations on movement and access to security areas.

CONTROL OF INFORMATION AND EQUIPMENT

The Parties shall assure that:

- A. Procedures are established to account for, and control the dissemination of and access to, Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities.
- B. Classified information and sensitive nuclear technology stored or processed in computer systems are protected against unauthorized access, destruction and illegal modification. The nature and extent of the protection shall be commensurate with the assessed threat to and the vulnerability of the systems involved. Threats, vulnerabilities and resultant risks must be assessed by a competent security authority. Security controls shall be implemented to ensure that personnel who are not authorized access to the information cannot gain access to such information. The nature and quality of such controls must be endorsed by a competent security authority.
- C. Restricted Data shall be transmitted through approved channels, in double, sealed envelopes or other double wrapping according to the procedures jointly determined by the Parties. Restricted Data transmitted by electronic means shall be encrypted.
- D. Classified equipment shall be transported in sealed covered vehicles, or be securely packaged or shielded, and kept under continuous control, and when stored temporarily, it will be placed in a secure, locked storage area protected by intrusion-detection equipment or appropriately cleared guards. Receipts shall be obtained when classified equipment changes hands en route, and a receipt shall be signed by the final recipient and returned to the sender. Classified equipment will be housed in a secure area.
- E. Sensitive nuclear technology and equipment may be stored or transmitted by any method that reasonably ensures that confidentiality will be protected.
- F. Restricted Data classification markings shall be placed upon all Restricted Data information.

G. When no longer needed, documents, associated media, and other material related to Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities, shall be destroyed by burning, shredding, pulping, or any other method which assures complete destruction of the information contained therein.

H. The transferring Party shall be informed immediately of all losses or compromises, as well as possible losses or compromises, of its Restricted Data, sensitive nuclear technology, major critical components, and sensitive nuclear facilities, and the receiving Party shall initiate an investigation to determine the circumstances. The results of the investigation, and information regarding measures taken to prevent recurrence, shall be forwarded to the transferring Party by the Party that conducts the investigation.

RECIPROCAL ASSURANCE VISITS

Representatives of the Parties, after prior consultation, shall be permitted to visit the other Party, to discuss and view firsthand the implementing procedures of the other Party under this Annex in the interest of achieving and maintaining reasonable comparability of the security systems.

ANNEX B

Canada

Egypt

European Atomic Energy Community (Euratom)

Japan

Republic of Korea

Switzerland

AGREED MINUTE

During the negotiation of the Agreement for Cooperation between Australia and the United States of America concerning Technology for the Separation of Isotopes of Uranium by Laser Excitation (the "Agreement") signed today, the following understandings, which shall be an integral part of the Agreement, were reached.

COVERAGE OF AGREEMENT

Sensitive nuclear facilities, major critical components, sensitive nuclear technology, and Restricted Data shall be transferred from the territory of one Party to the territory of the other Party, whether directly or through a third country, only after confirmation, by the appropriate government authority of the recipient Party to the appropriate government authority of the supplier Party, that such sensitive nuclear facilities, major critical components, sensitive nuclear technology and Restricted Data will be subject to the Agreement.

Prior to transferring sensitive nuclear technology or Restricted Data, the supplying Party shall notify the receiving Party of its status as sensitive nuclear technology or Restricted Data that, upon transfer, shall be subject to the Agreement. If the receiving Party or persons authorized to possess sensitive nuclear technology or Restricted Data subject to the Agreement return such technology or data to the supplying Party or its authorized persons, such return shall not constitute a transfer subject to the Agreement.

SAFEGUARDS

If either Party becomes aware of circumstances referred to in paragraph 4 of Article 9, either Party shall have the rights listed below, which rights shall be suspended if both Parties agree that the need to exercise such rights is being satisfied by the application of IAEA safeguards under arrangements pursuant to paragraph 4 of Article 9:

- (1) To review in a timely fashion the design of any sensitive nuclear facilities subject to the Agreement and of any sensitive nuclear facilities containing a major critical component subject to the Agreement, or of any facility which is to use, fabricate, process or store any special nuclear material produced through the use of such sensitive nuclear facilities or major critical component;
- (2) To require the maintenance and production of records and of relevant reports for the purpose of assisting in ensuring accountability for any special nuclear material produced through the use of any sensitive nuclear facilities and major critical components subject to the Agreement; and
- (3) To designate personnel, in consultation with the other Party, who shall have access to all places and data necessary to account for the special nuclear material in paragraph 2, to inspect any sensitive nuclear facility and major critical component referred to in paragraph 1, and to install any devices and make such independent measurements as may be deemed necessary to account for such material. Such personnel shall, if either Party so requests, be accompanied by personnel designated by the other Party.

TRANSFERS

Pursuant to Article 5(2) of the Agreement, low enriched uranium produced through the use of sensitive nuclear facilities or major critical components subject to this Agreement may be transferred from the United States to a state, group of states, or other destination identified on the list in Annex B of this Agreement, but shall not be permitted for purposes of enrichment to twenty percent or greater in the uranium isotope 235. Eligible destinations may be added to the list at any time by the mutual consent of the Parties in writing. Either Party may delete destinations from the list at any time following consultations with the other Party. The deleting Party shall notify the other Party prior to deleting a destination from the list.

Any material subject to this Agreement transferred to a state, group of states or other destination identified on the list in Annex B of this Agreement shall, unless otherwise agreed by Australia, be subject to Australia having agreements for cooperation in force in respect of such states, groups of states, or other destinations, and shall be subject to those Agreements.

For the Government of Australia:

ANDREW PEACOCK

For the Government of the United States of America:

RICHARD J. K. STRATFORD

EXCHANGE OF NOTES

I

[Note from the Director, Office of Nuclear Energy Affairs, United States Department of State to the Australian Ambassador, Washington]

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON DC

28 October 1999

His Excellency Andrew S Peacock, AC

Ambassador of Australia

WASHINGTON

Excellency:

With reference to the Agreement for Cooperation between the United States of America and Australia concerning Technology for the Separation of Isotopes of Uranium by Laser Excitation ("the Agreement"), signed today, and in particular the section of the Agreed Minute to the Agreement entitled "Coverage of Agreement", it is understood that information transferred by Australia or its authorized persons to the United States of America or its authorized persons prior to entry into force of the Agreement that is subsequently determined by the Parties to constitute Restricted Data or sensitive nuclear technology shall be subject to the Agreement.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

RICHARD J. K. STRATFORD
Director
Office of Nuclear Energy Affairs

II

[Note from the Australian Ambassador, Washington, to the Director, Office of Nuclear Energy Affairs, United States Department of State]

EMBASSY OF AUSTRALIA

WASHINGTON DC

AMBASSADOR

28 October 1999

Mr. Richard J. K. Stratford
Director
Office of Nuclear Energy Affairs
United States Department of State
WASHINGTON DC

Dear Mr. Stratford

With reference to the Agreement for Cooperation between Australia and the United States of America concerning Technology for the Separation of Isotopes of Uranium by Laser Excitation ("the Agreement"), signed today, and in particular the section of the Agreed Minute to the Agreement entitled "Coverage of Agreement", it is understood that information transferred by Australia or its authorized persons to the United States of America or its authorized persons prior to entry into force of the Agreement that is subsequently determined by the Parties to constitute Restricted Data or sensitive nuclear technology shall be subject to the Agreement.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ANDREW PEACOCK

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AUSTRALIE ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA TECHNOLOGIE POUR LA SÉPARA-
TION DES ISOTOPES D'URANIUM PAR LASER

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,
Conscients de leurs obligations respectives en vertu du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires auquel l'Australie et les États-Unis d'Amérique sont Parties;

Réaffirmant leur engagement à veiller à ce que le développement et l'exploitation au
niveau international de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques soient effectués dans le ca-
dre d'arrangements qui dans toute la mesure du possible contribueront à réaliser les objec-
tifs dudit Traité ainsi que leur désir de favoriser une adhésion universelle à celui-ci;

Affirmant leur appui aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique
(AIEA);

Désireux de développer leur coopération nucléaire pacifique en matière de recherche,
de développement et d'utilisation de la technologie SILEX; et

Conscients que les activités nucléaires pacifiques doivent être entreprises dans le but
de protéger l'environnement international d'une contamination radioactive, chimique et
thermique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

A) Par "sous-produit", on entend toute matière radioactive (à l'exception des matières
nucléaires spéciales) obtenue ou rendue radioactive par exposition aux rayonnements pro-
venant de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales;

B) Par "uranium fortement enrichi", on entend l'uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en
isotope 235;

C) Par "uranium faiblement enrichi", on entend l'uranium enrichi à moins de 20 p. 100
en isotope 235;

D) Par "composant critique important", on entend toute partie ou groupe de parties es-
sentielle à l'exploitation d'une installation nucléaire sensible;

E) Par "matière", on entend les matières nucléaires brutes, les matières nucléaires spé-
ciales ou les sous-produits, les radio-isotopes autres que les sous-produits, les matériaux
modérateurs ou toute autre substance ainsi désignée par accord des Parties;

F) Par "Parties", on entend le Gouvernement australien et le Gouvernement des États-
Unis d'Amérique;

G) Les "fins pacifiques" comprennent l'utilisation de renseignements, de matériel, d'in-
stallations nucléaires sensibles, de composants majeurs critiques, de données confiden-

rielles ou d'une technologie nucléaire sensible dans des domaines comme la recherche, la production d'énergie, la médecine, l'agriculture et l'industrie à l'exclusion de la recherche ou de l'exploitation d'un quelconque dispositif nucléaire explosif ou de tout objectif militaire;

H) Le terme "personne" comprend toute personne physique ou morale soumise à la juridiction de l'une ou l'autre Partie mais non pas les Parties au présent Accord;

I) Par "renseignements confidentiels", on entend tout renseignement concernant : 1) La conception, la fabrication ou l'utilisation d'armes nucléaires; 2) La production de matières nucléaires spéciales; 3) L'utilisation de matières nucléaires spéciales pour la production d'énergie; à l'exception des données d'une Partie que celle-ci aurait décidé de ne plus considérer comme confidentielles ou aurait retirées de la catégorie des renseignements confidentiels;

J) L'expression "installations nucléaires sensibles et éléments critiques majeurs régis par le présent Accord" s'entend des installations nucléaires sensibles et des éléments critiques majeurs transférés en vertu du présent Accord et des installations nucléaires sensibles et des éléments critiques majeurs produits ou construits au moyen ou par l'intermédiaire de technologies nucléaires sensibles ou de données confidentielles transférées dans le cadre du présent Accord;

K) Par "installation nucléaire sensible", on entend toute installation conçue ou utilisée essentiellement pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible nucléaire, la production d'eau lourde ou la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium;

L) Par "technologie nucléaire sensible", on entend toute information (y compris les informations incorporées dans une installation nucléaire sensible ou dans un composant important) qui n'est pas du domaine public et qui est importante pour la conception, la construction, la fabrication, l'exploitation ou l'entretien de toute installation nucléaire sensible, ou d'autres informations qui peuvent être ainsi désignées par accord des Parties, à l'exception de données confidentielles;

M) L'expression "technologie SILEX" s'entend du processus spécifique visant à la séparation des isotopes d'uranium par excitation au laser inventé par Silex Systems Limited (ACN 003 372 067) et mis au point par Silex Systems Limited en association avec la United States Enrichment Corporation (USEC);

N) L'expression "matières nucléaires brutes" s'entend 1) de l'uranium, le thorium ou toute autre matière ainsi désignée par accord des Parties, ou 2) des minéraux contenant une ou plusieurs des matières ci-dessus dans des concentrations dont les Parties peuvent convenir de temps à autre;

O) Par "matières nucléaires spéciales", on entend 1) le plutonium, l'uranium 233 ou l'uranium enrichi en isotope 235; ou 2) toute autre matière ainsi désignée par accord des Parties.

Article 2. Portée de la coopération

1. Les Parties coopèrent en ce qui concerne la recherche, le développement et l'utilisation de la technologie SILEX à des fins pacifiques conformément aux dispositions du présent Accord et aux traités ainsi qu'aux législations, réglementations et permis exigibles au niveau national.

2. Les transferts en vertu du présent Accord de données confidentielles, d'une technologie nucléaire sensible, d'installations nucléaires sensibles ainsi que d'éléments majeurs critiques liés à la technologie SILEX peuvent être effectués directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de personnes autorisées. Ces transferts seront régis par le présent Accord et assujettis à tous termes et conditions dont les Parties pourraient convenir. Aucun transfert ne peut s'effectuer s'il n'est autorisé aux termes des articles 3 et 4 du présent Accord.

3. Sur le territoire de l'Australie, la coopération en vertu du présent Accord sera limitée à la recherche et au développement de la technologie SILEX et n'aura pas pour objet la construction d'une installation destinée à l'enrichissement de l'uranium en Australie à moins que le présent Accord ne soit modifié à cette fin.

4. Chaque Partie conserve son droit de développer ou de continuer à développer, hors la portée du présent Accord, des technologies d'enrichissement similaires à la technologie SILEX à condition que ladite Partie n'ait pas recours à des informations ou à des données communiquées par l'autre Partie en vertu du présent Accord.

Article 3. Communication d'informations

1. Une technologie nucléaire sensible et des données confidentielles relatives à la technologie SILEX peuvent être transférées à des fins pacifiques. Les transferts de telles informations peuvent se réaliser par différents moyens y compris des rapports, des banques de données, des programmes-machines, des conférences, des visites ainsi que par l'affectation de personnel aux installations. Les domaines à traiter comprennent, entre autres :

A) Le développement et la recherche portant sur la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation d'installations nucléaires sensibles aux fins de la technologie SILEX;

B) Les mesures de protection des matières et des installations nucléaires sensibles ainsi que les éléments critiques qui leur sont reliés;

C) Les considérations portant sur la santé, la sûreté et l'environnement qui leur sont reliées.

2. Le présent Accord n'exige pas le transfert d'information quelconque que les Parties ne sont pas autorisées à transmettre en vertu de leurs traités, législation et réglementation nationales respectifs.

Article 4. Transfert d'installations nucléaires sensibles et de composants critiques majeurs

Les installations nucléaires sensibles et les composants critiques majeurs liés à la technologie SILEX peuvent être transférés en vue d'une application compatible avec le présent Accord.

Article 5. Entreposage et transferts

1. L'uranium hautement enrichi produit en ayant recours à des installations nucléaires sensibles et à des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord, de même que le plutonium, l'uranium 233 et l'uranium hautement enrichi obtenu de source ou de matière nucléaire spéciale utilisés dans des installations nucléaires sensibles et d'éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord ou produits grâce à leur utilisation, ne seront entreposés que dans une installation agréée par les deux Parties.

2. Les installations nucléaires sensibles et les éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord ainsi que toute matière nucléaire spéciale produits au moyen de leur utilisation, de même que les données confidentielles et la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord, ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en soient d'accord, au-delà de la juridiction territoriale de la Partie bénéficiaire.

Article 6. Retraitements, modification et enrichissement

1. Les matières utilisées dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord, ou qui sont produites grâce à leur utilisation, ne pourront être retraitées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Les matières suivantes ne peuvent être modifiées quant à leur forme ou à leur contenu sauf par irradiation ou réirradiation à moins que les Parties n'en décident autrement :

A) Uranium fortement enrichi produit en ayant recours aux installations nucléaires sensibles ou à des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord;

B) Plutonium et uranium 233 récupérés à partir de matières utilisées ou produits au moyen d'un recours à des installations nucléaires sensibles ou à des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord;

C) Les matières utilisées dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord, lorsque lesdites matières ont été irradiées.

3. L'uranium utilisé dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord ou qui est produit grâce à leur utilisation ne pourra être enrichi dans des proportions égales ou supérieures à 20 p. 100 en isotope 235 à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 7. Sécurité physique

1. Chaque Partie assure une protection physique adéquate en ce qui concerne les matières nucléaires spéciales utilisées dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord ou qui sont produites grâce à leur utilisation.

2. Pour satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1, chaque Partie applique des mesures qui correspondent aux niveaux de protection physique au moins comparables aux recommandations publiées dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/Rev.3 du mois de septembre 1993 intitulé : "La protection physique des matières nucléaires" qui est mis à

jour régulièrement ou dans tout document ultérieur remplaçant le document INFCIRC/225/Rev.3. Toute modification apportée à ce document ou toute substitution qui pourrait en être faite ne s'appliquera au présent Accord que si l'une des Parties informe l'autre Partie qu'elle accepte une telle modification ou substitution.

3. L'efficacité des mesures de protection physique appliquées en vertu du présent article sera soumise à révision et à consultation périodique des Parties et chaque fois que l'une ou l'autre Partie estime que des mesures révisées pourraient être nécessaires pour maintenir une sécurité physique adéquate.

4. Les Parties se tiennent mutuellement informées par la voie diplomatique des organismes ou autorités chargés de veiller à ce que les niveaux de protection physique des matières nucléaires situées sur leur territoire ou qui se trouvent sous leur juridiction ou contrôle soient respectés ainsi que des autorités ayant la responsabilité de coordonner les opérations de réponse et de redressement en cas d'une utilisation ou d'une gestion non autorisées de matières visées par le présent article. Par la voie diplomatique, les Parties s'informent mutuellement des autorités nationales de liaison chargées de coopérer en ce qui concerne le transport à l'extérieur du pays et d'autres questions d'intérêt commun.

5. Les dispositions du présent article seront appliquées de manière à éviter toute gêne s'agissant des activités nucléaires respectives de chacune des Parties et de façon compatible avec les bonnes pratiques de gestion que nécessite l'exécution économique et sûre de leurs programmes nucléaires respectifs.

Article 8. Interdiction des utilisations à des fins militaires ou pour la fabrication d'explosifs

Les installations nucléaires sensibles et les éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord ainsi que toute matière utilisée dans ces installations et ces éléments ou produite du fait de leur utilisation, de même que les données confidentielles et la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord, ne serviront pas à fabriquer des dispositifs explosifs, ni à exécuter des travaux de recherche ou de développement de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins militaires.

Article 9. Garanties

1. La coopération en vertu du présent Accord postulera l'application des garanties de l'AIEA en ce qui concerne toutes les activités nucléaires sur le territoire de l'Australie effectuées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit. L'application d'un Accord de garanties conformément à l'article III (4) du TNP sera considérée comme remplissant cette obligation.

2. Toute source ou matière nucléaire spéciale utilisée dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs ou qui sont produites grâce à leur utilisation, ces éléments et installations étant assujettis au présent Accord, seront soumises aux garanties conformément à l'Accord conclu entre l'Australie et l'AIEA pour l'application de garanties dans le cadre du TNP signé et entré en vigueur le 10 juillet 1974.

3. Toute source ou matière nucléaire spéciale utilisée dans des installations nucléaires sensibles ou des éléments critiques majeurs ou qui sont produites grâce à leur utilisation,

ces éléments et installations étant assujettis au présent Accord, seront soumises à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'AIEA relatif à l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique signé le 18 novembre 1977 et entré en vigueur le 9 décembre 1980.

4. Si l'une ou l'autre des Parties a connaissance de situations qui prouvent que l'AIEA, pour une raison quelconque, n'applique pas ou n'appliquera pas de garanties conformément à l'Accord visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, en vue de garantir la continuité effective de l'application des garanties, les Parties se consulteront et concluront immédiatement des arrangements soit avec l'AIEA soit entre elles conformes aux principes et procédures de l'AIEA, qui fournissent une assurance équivalant à celle qu'aurait dû assurer le système qu'ils remplacent et qui sont conformes à la couverture prévue aux paragraphes 2 ou 3.

5. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien et l'application des garanties prévues au présent article.

6. Les Parties justifieront et contrôleront la matière utilisée dans des installations nucléaires sensibles et des éléments critiques majeurs ou qui est produite grâce à leur utilisation, ces éléments et installations étant assujettis au présent Accord, conformément aux systèmes mis en place et maintenus en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques signé le 5 juillet 1979 et entré en vigueur le 16 janvier 1981.

7. Les dispositions du présent article seront appliquées de manière à éviter d'entraver, de retarder ou de s'immiscer indûment dans les activités nucléaires des Parties permettant ainsi d'assurer des pratiques de gestion prudentes nécessaires à une exécution économique et sûre de leurs programmes nucléaires.

Article 10. Fin de la coopération

I. Si l'une des Parties, à un moment quelconque suivant l'entrée en vigueur du présent Accord :

A) Ne se conforme pas aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 ou 9; ou

B) Enfreint, abroge ou viole de façon importante un accord de garanties avec l'AIEA;

l'autre Partie a le droit de cesser toute coopération ultérieure dans le cadre du présent Accord et de demander que lui soient restitués toute installation nucléaire sensible et d'élément critique majeur assujettis au présent Accord, toute matière nucléaire spéciale produite grâce à leur utilisation ainsi que toutes données confidentielles ou technologie nucléaire sensible transférées aux termes du présent Accord.

2. Si l'Australie, à un moment quelconque suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, fait exploser un dispositif nucléaire, les États-Unis aurait les mêmes droits que ceux qui sont énoncés au paragraphe 1.

3. Si l'une ou l'autre des Parties exerce son droit, prévu par le présent article, de demander que lui soit restitués toute matière nucléaire spéciale, toute installation nucléaire sensible, tout élément critique majeur ou toute technologie nucléaire sensible ou données confidentielles, elle rembourse, après retrait du territoire de l'autre Partie, l'autre Partie de la juste valeur marchande de ces éléments.

Article 11. Confidentialité

1. Les données confidentielles et la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord recevront une protection conforme à la législation et à la réglementation des Parties et aux arrangements relatifs à la sécurité conclus entre les Parties.

2. Les données confidentielles et la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord se verront accorder au moins le même niveau de protection par la Partie d'accueil que celui qui est accordé à de telles informations par la Partie qui les fournit ou la personne qu'elle a autorisée. Les Parties se consulteront concernant la protection qui s'impose à l'égard de telles informations.

3. Les données confidentielles et la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord seront mises à disposition par les voies indiquées par les Parties aux fins de tels transferts.

4. Il est loisible à la Partie d'origine de :

A) Stipuler l'ampleur de la diffusion ou de la distribution par l'autre Partie des données confidentielles et de la technologie nucléaire sensible qu'elle transfère en vertu du présent Accord ainsi que de toutes installations nucléaires sensibles et d'éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord;

B) Indiquer les catégories de personnes sous la juridiction de la Partie d'accueil qui peuvent avoir accès à de telles données confidentielles et technologie nucléaire sensible de même qu'à de telles installations nucléaires sensibles et d'éléments majeurs critiques; et

C) Imposer toute restriction à la diffusion ou à la distribution de telles données confidentielles et technologie nucléaire sensible ainsi qu'à de telles installations nucléaires sensibles et d'éléments majeurs critiques qu'elle juge nécessaire.

La Partie d'accueil se conforme à toute exigence de la Partie d'origine conformément aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe.

5. Les dispositions de l'annexe A qui constitue une partie intégrante du présent Accord s'appliquent aux données confidentielles, à la technologie nucléaire sensible, aux éléments critiques majeurs et aux installations nucléaires sensibles transférés en vertu du présent Accord.

Article 12. Protection de l'environnement

S'agissant des activités visées par le présent Accord, les Parties se consultent afin de dégager les incidences environnementales au niveau international résultant de telles activités et elles coopéreront dans le but de protéger l'environnement international d'une contamination radioactive, chimique ou thermique résultant d'activités nucléaires pacifiques entreprises en vertu du présent Accord, de même qu'en ce qui concerne des questions relatives à la santé et à la sécurité.

Article 13. Consultations

1. Les Parties s'engagent à se consulter à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de l'application du présent Accord. Les consultations porteront notamment sur l'élaboration de garanties efficaces de l'AIEA en matière d'installations nucléaires sensibles et des éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord, de vérification de l'efficacité des contrôles nationaux et multilatéraux relatifs aux données confidentielles, de technologie nucléaire sensible ainsi que des éléments critiques majeurs tels que définis au présent Accord; tout en veillant à ce que les procédures et la réglementation en vigueur dans chaque Partie continuent à assurer un niveau acceptable de protection des données confidentielles ou de la technologie nucléaire sensible transférées en vertu du présent Accord.

2. Les autorités publiques compétentes des deux Parties pourront conclure des arrangements administratifs pour garantir la bonne application du présent Accord. Ces arrangements pourront être modifiés par accord entre lesdites autorités.

Article 14. Règlement des différends

Tout différend qui surgirait entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation visant à résoudre le différend.

Article 15. Amendements

Le présent Accord peut être modifié par accord mutuel écrit entre les Parties. Tout amendement entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties auront échangé des notes diplomatiques s'informant de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 16. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties auront échangé des notes diplomatiques s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 30 ans. Cette durée pourra être prorogée de périodes supplémentaires dont les Parties pourront convenir conformément à leurs obligations applicables. Il peut être mis fin à l'Accord en tout temps moyennant une notification écrite d'une année de l'une des Parties adressée à l'autre Partie.

3. Nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou toute cessation de la coopération prévue pour une quelconque raison, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 continueront à s'appliquer aussi longtemps que toute matière, toute installation nucléaire sensible, tout élément critique majeur, données confidentielles ou technologie nucléaire sensible prévus par ces articles resteront sur le territoire de la Partie intéressée ou sous son contrôle où que ce soit, ou jusqu'au moment où les Parties conviendront que ladite matière, installation nucléaire sensible ou élément critique majeur ne sont plus utilisables aux fins d'une activité nucléaire quelconque présentant un intérêt du point de vue des garanties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.
FAIT à Washington, le 28 octobre 1999, en double exemplaire en langue Anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

ANDREW PEACOCK

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RICHARD J. K. STRATFORD

ANNEXE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. La présente annexe porte sur les données confidentielles, la technologie nucléaire sensible, les éléments critiques majeurs ainsi que les installations nucléaires sensibles tels que définis à l'Accord. Ces informations et ces installations seront transférées et protégées conformément à la législation et à la réglementation des gouvernements des Parties respectives et selon les conditions énoncées à l'Accord et à la présente annexe.

B. Chacune des Parties communique sans tarder à l'autre Partie toute modification apportée à sa législation et à sa réglementation susceptible de porter atteinte à la protection des données confidentielles, à la technologie nucléaire sensible, aux installations nucléaires sensibles assujetties à l'Accord. En pareil cas, les Parties procéderont à des consultations dans le but d'envisager des modifications éventuelles à la présente annexe.

C. Des arrangements administratifs distincts pourront être conclus dans le cadre de la présente annexe par les Parties concernant la protection des informations et de la propriété, selon le cas.

ACCÈS AUX DONNÉES CONFIDENTIELLES, À UNE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRE SENSIBLE, AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES SENSIBLES ET AUX ÉLÉMENTS CRITIQUE MAJEURS

A. L'accès aux données confidentielles ne sera reconnu qu'aux personnes détentrices d'une autorisation individuelle conformément à l'intérêt de la sécurité nationale sur la base d'informations confirmant la loyauté, l'intégrité, la fidélité et la bonne réputation.

B. Une enquête appropriée suffisamment poussée pour fournir l'assurance que chacun des critères mentionnés ci-avant a été satisfait sera entreprise par la Partie qui reçoit les données confidentielles en ce qui concerne toute personne à laquelle il est prévu d'accorder un accès auxdites données visées à l'Accord.

C. Avant que les données confidentielles ne soient transmises par la Partie d'envoi à la Partie d'accueil, celle-ci devra fournir à la Partie d'envoi l'assurance que le destinataire est détenteur d'une autorisation individuelle couvrant les données confidentielles et que les informations seront protégées par la Partie d'accueil, conformément aux exigences de la Partie d'envoi.

D. Chaque autorisation individuelle fera l'objet d'une évaluation périodique pour s'assurer qu'elle correspond aux normes en vigueur et que le maintien de l'accès par le détenteur aux données confidentielles est compatible avec les exigences relatives à la sécurité nationale.

E. L'accès à la technologie nucléaire sensible, aux installations nucléaires sensibles et aux éléments critiques majeurs sera accordé aux personnes qui doivent bénéficier de cet accès à des fins légitimes et autorisées et qui ont été informées et sont conscientes de leurs responsabilités concernant la protection de l'information et du matériel.

PROTECTION MATÉRIELLE

A. Les données confidentielles, la technologie nucléaire sensible, les installations nucléaires sensibles et les éléments nucléaires majeurs seront protégés contre l'espionnage, le sabotage, l'accès non autorisé ou toute autre activité hostile.

B. Les programmes visant à la protection matérielle des données confidentielles, de la technologie nucléaire sensible, des éléments critiques majeurs ainsi que des installations nucléaires sensibles seront conçus de façon à leur assurer une protection satisfaisante au moyen de la création de zones de sécurité dont l'accès sera contrôlé lorsque cela sera jugé nécessaire en raison de la sensibilité, de la nature, du volume et de l'utilisation des informations et des matériels ainsi que de la nature et du site des installations concernées. Les barrières (naturelles ou structurelles) du périmètre seront érigées lorsque cela sera jugé nécessaire pour assurer le contrôle de l'accès par un personnel non autorisé.

C. Un système propre à contrôler l'accès sera mis en place qui comportera des procédures prévoyant des méthodes précises d'identification du personnel et de responsabilité en ce qui concerne les identifications, ainsi que les moyens d'imposer les restrictions aux mouvements et à l'accès aux secteurs de sécurité.

CONTRÔLE DE L'INFORMATION ET DU MATÉRIEL

Les Parties veillent à ce que :

A. Les procédures soient conçues de manière à pouvoir contrôler la diffusion et l'accès aux données confidentielles, à la technologie nucléaire sensible, aux éléments critiques majeurs ainsi qu'aux installations nucléaires sensibles.

B. Les renseignements confidentiels et la technologie nucléaire sensible conservés ou traités dans des systèmes informatiques doivent être protégés de tout accès non autorisé, de destruction et de modification illégale. La nature et l'importance de la protection devront être à la mesure de la menace évaluée ainsi qu'à la vulnérabilité des systèmes concernés. Les menaces, la vulnérabilité et les risques qui en résultent doivent être évalués par une autorité compétente en matière de sécurité. Les contrôles de sécurité doivent être effectués de façon à ce que le personnel non autorisé à avoir accès à l'information ne puisse avoir accès à ladite information. La nature et la qualité desdits contrôles doivent être approuvées par une autorité compétente en matière de sécurité.

C. Les données confidentielles seront transmises par des voies approuvées dans des doubles enveloppes scellées ou au moyen de doubles emballages conformément à des procédures fixées conjointement par les Parties. Les données confidentielles transmises électroniquement seront codées.

D. Le matériel classé secret doit être transporté dans des véhicules scellés et recouverts ou emballé de façon sécuritaire ou dissimulé et maintenu sous surveillance permanente; lorsque mis en réserve temporairement, il sera placé dans un lieu sûr et fermé, protégé au moyen de matériel de détection ou de gardiens approuvés par les services de sécurité. Des reçus seront obtenus lorsque ledit matériel change de main en route et un reçu sera signé par le dernier destinataire et retourné à l'expéditeur. Le matériel classé secret sera logé dans des lieux sécuritaires.

E. La technologie nucléaire sensible ainsi que le matériel seront logés ou transmis au moyen de méthodes qui assurent raisonnablement que la confidentialité sera assurée.

F. Des indications de la classification seront placées sur toutes les données confidentielles.

G. Lorsqu'ils ne s'avèrent plus nécessaires, les documents, les médias associés et autre documentation portant sur les données confidentielles, la technologie nucléaire sensible, les éléments critiques majeurs et les installations nucléaires sensibles, seront détruits par le feu, le déchiquetage, la réduction en pâte ou par toute autre méthode qui assure une destruction complète des informations qui s'y trouvent.

H. La Partie qui transfère sera informée immédiatement de toute perte ou fuite ainsi que de toute perte ou fuite éventuelles de données confidentielles, de technologie nucléaire sensible, d'éléments critiques majeurs et d'installations nucléaires sensibles, et la Partie d'accueil procède à une enquête dans le but de préciser les circonstances. Les résultats de l'enquête et les informations concernant les mesures prises pour éviter toute répétition seront communiqués à la Partie d'envoi par la Partie responsable de l'enquête.

VISITES RÉCIPROQUES

À la suite de consultations préalables, des représentants des Parties seront autorisés à se rendre auprès de l'autre Partie dans le but de s'entretenir des procédures d'application de l'autre Partie en vertu de la présente annexe et de les observer de première main de façon à réaliser et à maintenir une comparaison raisonnable des systèmes de sécurité.

ANNEXE B

Canada

Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA)

Corée (République de)

Égypte

Japon

Suisse

MÉMORANDUM D'ACCORD

Au cours de la négociation de l'Accord de coopération entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de la technologie pour la séparation des isotopes d'uranium par laser ("Accord"), signé ce jour, les arrangements suivants ont été conclus qui font partie intégrante de l'Accord.

PORTEE DE L'ACCORD

Les installations nucléaires sensibles, les éléments critiques majeurs, la technologie nucléaire sensible ainsi que les données confidentielles ne seront transférés du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie, soit directement ou en traversant un pays tiers, qu'après confirmation par les autorités gouvernementales compétentes de la Partie d'accueil aux autorités gouvernementales compétentes de la Partie d'envoi, que les installations nucléaires sensibles, les éléments critiques majeurs, la technologie nucléaire sensible ainsi que les données confidentielles seront assujettis à l'Accord.

Préalablement au transfert d'une technologie nucléaire sensible ou de données confidentielles, la Partie d'envoi notifie la Partie d'accueil de leur condition de technologie nucléaire sensible ou de données confidentielles qui, dès le transfert, seront assujetties à l'Accord. Si la Partie d'accueil ou des personnes autorisées à détenir une technologie nucléaire sensible ou des données confidentielles assujetties au présent Accord, devaient renvoyer ladite technologie ou lesdites données à la Partie d'envoi ou à ses représentants autorisés, un tel renvoi ne constituerait pas un transfert assujetti au présent Accord.

GARANTIE

Si l'une ou l'autre Partie devait être amenée à prendre connaissance de circonstances visées au paragraphe 4 de l'article 9, l'une ou l'autre Partie pourra se prévaloir des droits visés ci-après lesquels seront suspendus si les deux Parties conviennent que la nécessité d'exercer ces droits est satisfaite par l'application des garanties de l'AIEA en vertu d'arrangements conformément au paragraphe 4 de l'article 9 :

- 1) Révision en temps opportun de la conception de toute installation nucléaire sensible assujettie au présent Accord et de toute installation nucléaire sensible contenant un élément critique majeur assujetti à l'Accord, ou de toute installation destinée à l'usage, la fabrication, le traitement ou l'entreposage de toute matière nucléaire spéciale produite en ayant recours à l'utilisation d'installations nucléaires sensibles ou d'un élément critique majeur;
- 2) La tenue et l'établissement de dossiers et de rapports pertinents afin d'aider à la bonne comptabilité des matières nucléaires spéciales produites du fait de l'utilisation d'installations nucléaires sensibles et d'éléments critiques majeurs; et
- 3) En consultation avec l'autre Partie, la désignation du personnel qui aura accès à tous les emplacements et à toutes les données nécessaires pour justifier l'utilisation des matières nucléaires spéciales visées au paragraphe 2, pour inspecter toute installation nucléaire sensible et tout élément critique majeur visés au paragraphe 2, et pour installer tout dispositif

et procéder à des mesures indépendantes selon que cela s'avère nécessaire pour justifier l'utilisation desdites matières. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, ledit personnel sera accompagné d'un personnel désigné par l'autre Partie.

TRANSFERTS

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord, l'uranium faiblement enrichi produit au moyen d'installations nucléaires sensibles ou d'éléments critiques majeurs assujettis au présent Accord peut être transféré des États-Unis à un État, à un groupe d'États ou vers une autre destination figurant à l'annexe B au présent Accord; toutefois, un tel transfert ne sera pas autorisé aux fins d'un enrichissement à 20 p. 100 ou plus en isotope 235. D'autres destinations acceptables pourront être ajoutées à la liste en tout temps par accord mutuel écrit entre les Parties. L'une ou l'autre des Parties pourra retirer des destinations de la liste en tout temps à la suite de consultations avec l'autre Partie. La Partie qui soustrait une destination de la liste prévient l'autre Partie avant de procéder à cette soustraction.

Tout transfert d'une matière assujettie au présent Accord vers un État, un groupe d'États ou toute autre destination figurant à l'annexe B au présent Accord dépendra, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'Australie, de l'existence d'accords de coopération en vigueur entre l'Australie et de tels États, groupes d'États ou autres destinations, et sera subordonné auxdits Accords.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

ANDREW PEACOCK

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RICHARD J. K. STRATFORD

ÉCHANGE DE NOTES

I

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON D.C.

28 octobre 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et l'Australie concernant la technologie pour la séparation des isotopes d'uranium par laser ("l'Accord") signé ce jour, et notamment à la section du Mémorandum d'accord intitulé "Portée de l'Accord". Il est entendu que les informations transférées par l'Australie ou par ses personnes autorisées aux États-Unis d'Amérique avant l'entrée en vigueur de l'Accord et qui sont par la suite reconnues par les Parties comme constituant des données confidentielles ou une technologie nucléaire sensible, seront assujetties au présent Accord.

Je saisirai cette occasion, etc.

Le Directeur

Bureau des affaires d'énergie nucléaire

RICHARD J. K. STRATFORD

À Son Excellence

Monsieur Andrew S. Peacock, AC

Ambassadeur d'Australie

Washington

II
AMBASSADEUR
AMBASSADE D'AUSTRALIE
WASHINGTON, D. C.

Le 28 octobre 1999

Monsieur le Directeur,

[Voir note I]

Je saisir cette occasion, etc.

ANDREW PEACOCK

M. Richard J. K. Stratford
Directeur
Bureau des affaires d'énergie nucléaire
Département d'État
Washington